

**CONCLUSIONS DE L'ECRI
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS
FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMEDIAIRE
ADRESSEES A LA POLOGNE**

Adoptées le 20 mars 2013¹

¹ Aucun fait intervenu après le 14.09.2012, date à laquelle a été reçue la réponse des autorités polonaises à la demande d'informations faite par l'ECRI sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.



Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: ecri@coe.int

www.coe.int/ecri

AVANT-PROPOS

Dans le cadre du quatrième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a mis en place une nouvelle procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à un petit nombre de recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément aux lignes directrices relatives au quatrième cycle de ses travaux pays par pays portées à l'attention des Délégués des Ministres le 7 février 2007¹, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble elle-même des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations intérimaires spécifiques et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

¹ CM/Del/Dec(2007)986/4.1.

1. *Dans son rapport sur la Pologne (quatrième cycle de monitoring) publié le 15 juin 2010, l'ECRI recommande au gouvernement de présenter au parlement, dans les meilleurs délais, une législation complète contre la discrimination en s'inspirant de sa Recommandation de politique générale n° 7. Une seule entité gouvernementale devrait être responsable de cette initiative législative, et elle devrait consulter les ONG.*

Les autorités polonaises ont informé l'ECRI que la loi sur la mise en œuvre de certaines dispositions de l'Union européenne relatives à l'égalité de traitement (ci-après dénommée la loi contre la discrimination) a été adoptée et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Cette loi interdit la discrimination fondée sur dix motifs (article 1^{er}), à savoir le sexe, la race, l'origine ethnique, la nationalité, la religion, la confession, les croyances, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle et exclut neuf domaines de la vie (article 5) alors que la Constitution, au paragraphe 2 de son article 32, ne prévoit aucune restriction de ce type : « Nul ne peut être victime de discrimination dans la vie politique, sociale ou économique pour quelque motif que ce soit ».

L'ECRI note avec regret que la loi n'interdit pas la discrimination fondée sur la langue ou la nationalité. Elle relève aussi que dans certains domaines de la vie, elle interdit la discrimination fondée sur les quatre motifs suivants : sexe, race, origine ethnique ou nationalité, tandis que dans d'autres, elle l'interdit pour trois motifs, à savoir la race, l'origine ethnique et la nationalité, excluant effectivement la religion (voir la RPG n° 7).

D'une manière générale, l'ECRI se félicite de l'adoption de cette loi, mais considère qu'il faudrait l'améliorer. La loi devrait notamment obliger les autorités publiques à promouvoir l'égalité et à prévenir la discrimination dans l'exercice de leurs fonctions (voir la RPG n° 7). L'ECRI conclut donc que sa recommandation a été en partie mise en œuvre.

2. *Dans son rapport sur la Pologne (quatrième cycle de monitoring), l'ECRI recommande aux autorités de faire en sorte que tous les pouvoirs que l'organe spécialisé dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale¹ devrait avoir selon les Recommandations de politique générale n° 2 et n° 7 soient conférés à une autorité indépendante.*

Les autorités polonaises ont informé l'ECRI que l'article 18 de la loi contre la discrimination charge la défenseur des droits de l'homme et la Haut-Commissaire à l'égalité de traitement de « mettre en œuvre le principe de l'égalité de traitement ». D'après les informations communiquées, la Haut-Commissaire à l'égalité de traitement est notamment compétent pour élaborer et évaluer les projets de loi, analyser et apprécier les solutions juridiques et suivre la situation relevant du champ d'application du principe de l'égalité de traitement (article 21 de la loi). Or comme l'ECRI l'a déjà observé, la Haut-Commissaire à l'égalité de traitement n'est pas un organe indépendant².

L'ECRI a également appris que la défenseur des droits de l'homme traite les plaintes, mène des enquêtes, agit en justice et intervient dans les procédures judiciaires, entreprend des études, donne des conseils à d'autres organismes publics, propose des initiatives législatives, organise des campagnes et coopère avec des ONG (voir le

¹ Conformément à sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, on entend par discrimination raciale toute différence de traitement fondée sur un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, qui manque de justification objective et raisonnable.

² Paragraphe 36 du 4^e rapport de l'ECRI sur la Pologne.

paragraphe 24 de la RPG n° 7). Les différends entre entités privées, même dans les cas de discrimination raciale, ne relèvent toutefois pas de sa compétence.

D'après les informations communiquées, l'actuelle défenseur des droits de l'homme a créé une division juridique anti-discrimination. Aucune aide financière supplémentaire ne lui a toutefois été accordée pour ses nouvelles tâches. L'ECRI a appris qu'elle n'est entourée que de quatre collaborateurs pour apporter une assistance aux victimes de discriminations, quelle qu'en soit la forme, et exécuter toutes les autres tâches nouvelles. Compte tenu des obligations de la défenseur, l'ECRI considère que les ressources humaines et financières de son Bureau sont insuffisantes. La défenseur des droits de l'homme doit investir davantage de ressources dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale pour pouvoir s'acquitter de l'ensemble des tâches qui devraient être confiées à un organe spécialisé indépendant conformément aux RPG n° 2 et n° 7 de l'ECRI.

L'ECRI considère en conséquence que sa recommandation a été en partie mise en œuvre.

3. Dans son rapport sur la Pologne (quatrième cycle de monitoring), l'ECRI recommande aux autorités d'encourager la Fédération de football polonaise à élaborer, en collaboration avec les clubs de football, un code d'éthique traitant notamment de la question du racisme des supporters. De plus, les autorités devraient intensifier leurs efforts de sensibilisation aux dangers du racisme dans le sport.

Les autorités polonaises ont informé l'ECRI que les travaux d'élaboration d'un « code de conduite », qui s'appliquera aux stades de football, ont débuté et se poursuivront. Elles ont précisé que le ministère du Sport et du Tourisme (MSiT) avait organisé deux conférences nationales, en coopération avec la Haut-Commissaire à l'égalité de traitement et le ministère de l'Intérieur et de l'Administration, et une campagne de promotion en coopération avec la défenseur des droits de l'homme. Elles ont déclaré que ces activités avaient débouché sur l'adoption par les directeurs de la majorité des associations sportives dont l'Association polonaise de football, le 2 décembre 2010, d'une déclaration intitulée « Non au racisme dans le sport ».

Les autorités ont en outre précisé que le ministère du Sport et du Tourisme a pris des mesures préventives, comprenant l'organisation d'ateliers sur la lutte contre le racisme dans le sport destinés aux entraîneurs, en particulier à ceux qui s'occupent d'enfants et de jeunes. Parmi les autres mesures prises, on peut citer l'organisation de conférences, la distribution d'un livret intitulé « Comment lutter contre le racisme », la coopération engagée avec l'Association « Never Again » qui mène la campagne intitulée « Expulsons le racisme des stades », l'application du programme de responsabilité sociale de l'UEFA EURO 2012 visant à favoriser des attitudes ouvertes, la tolérance et la coopération, dont la lutte contre le racisme, et des actions dans le cadre de la Commission de sécurité des manifestations sportives.

L'Association polonaise de football a en outre adopté une résolution interdisant l'exposition de symboles à caractère totalitaire, fasciste, anarchiste ou raciste et de tout autre matériel incitant à l'intolérance ou à la xénophobie. Elle a publié un fascicule intitulé « La sécurité dans les stades de football polonais » qui répertorie les signes et les symboles graphiques, avec leur signification, utilisés par les hooligans.

L'ECRI se félicite de cette évolution et des efforts faits par les autorités. Elle se déclare toutefois préoccupée par les incidents racistes qui émaillent en permanence les manifestations sportives et rappelle que le code de conduite n'a pas été élaboré. Elle attire l'attention sur sa RPG n° 12. Elle conclut par conséquent que la recommandation a été en partie mise en œuvre.

